PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 29/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FORETS ET SCIAGES COMTOIS

9 rue du Pré
25510 Pierrefontaine-les-Varans

Références : UID257090/SPR/YR/SB 2024 - 0129G
Code AIOT : 0005900506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2024 dans l'établissement FORETS ET SCIAGES COMTOIS implanté 9, rue du Pré 25510 Pierrefontaine-les-Varans. L'inspection a été annoncée le 15/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à la plainte d'un riverain concernant les émissions de poussières et les nuisances sonores reçue le 25 novembre 2023. L'habitation du plaignant est située à quelques mètres des limites de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORETS ET SCIAGES COMTOIS
- 9, rue du Pré 25510 Pierrefontaine-les-Varans
- Code AIOT : 0005900506
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Forêts et Sciages Comtois exploite une activité de première transformation du bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- bruit, émissions atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/01/2024	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
4	Stockage du bois - distance d'éloignement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.b de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejet atmosphérique, poussières	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 40	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la plainte reçue de la part d'un riverain pour des émissions de poussières et des nuisances sonores, l'exploitant a engagé des premières mesures pour limiter les nuisances générées. Ces premières mesures, récupération des sciures les plus fines dans un container et mise en place d'un panneau isolant pour limiter le bruit, sont des mesures temporaires. L'exploitant prévoit également une modification et une modernisation de son site. Dans ce cadre, de nouvelles mesures pour limiter les émissions de poussières et de bruit vont être réalisées.

Les seuils réglementaires des émissions sonores ne sont pas respectés et les stocks de bois ne sont pas à au moins 6 mètres des limites de propriété. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à la signature du Préfet pour la mise en conformité des installations.

Par ailleurs, l'exploitant a engagé les démarches pour régulariser la situation administrative de son établissement qui est actuellement en défaut d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/01/2024
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : rubrique ICPE : 2410 : Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW - Enregistrement 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW – Déclaration 2415 : Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure à 1 000 L - Enregistrement 2. Supérieure ou égale à 200 L, mais inférieure ou égale à 1 000 L – Déclaration 1532 : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m^3 – Enregistrement b) Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 - Déclaration
Constats : La société Forêts et Sciages Comtois dispose actuellement des actes administratifs suivants pour l'exploitation de son installation au titre des ICPE : - un récépissé de déclaration délivré à la société scierie Dubois Frères en date du 3 août 1990 pour l'exploitation d'une installation de travail du bois classée sous la rubrique ICPE 2410 (ex rubrique 81 B) ; - un récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société Forets et Sciages Comtois en date du 20 juin 2003 pour la reprise des activités de la scierie Dubois Frères. Les installations exploitées par la société Forêts et Sciages Comtois ont également fait l'objet des actes administratifs suivants : - un arrêté préfectoral d'autorisation délivré en date du 11 juillet 1988 pour l'exploitation d'une installation de traitement de bois ; - un récépissé de cessation d'activité délivré en date du 20 juin 2003 actant l'arrêt de l'activité de traitement de bois autorisée par l'arrêté du 11 juillet 1988 ; - un récépissé de déclaration délivré en date du 8 juin 2005 pour une installation de compression classée sous la rubrique ICPE 2920 (installation de compression), la rubrique 2920 a été supprimée de la nomenclature des installations classées à compter du 25 octobre 2018, cette activité n'est ainsi plus classée au titre des ICPE.

Non conformité : La puissance des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'activité de travail de bois est actuellement supérieure à 250 kW. L'installation est donc actuellement soumise à Enregistrement pour la rubrique ICPE 2410, or l'exploitant ne dispose pas de l'arrêté d'enregistrement pour exploiter ses installations.

L'exploitant a déposé en date du 19 décembre 2023 un dossier de demande de d'enregistrement pour les rubriques ICPE 2410 et 2415. Cette demande a pour but de régulariser la situation administrative du site. La demande de l'exploitant comporte également une demande de modification des installations avec la mise en place de nouvelles machines pour le travail du bois et une augmentation de la puissance totale des machines de travail du bois, la réalisation de plusieurs extensions et la mise en place d'une installation de traitement de bois par aspersion.
La demande d'enregistrement déposée par l'exploitant est en cours d'instruction et une demande de compléments va être transmise à l'exploitant.

Non conformité : Le dossier de demande d'enregistrement indique qu'une déclaration au titre de la rubrique 1532 va être réalisée pour le stockage du bois, le volume de bois étant actuellement d'environ 5 700 m^3. Cette déclaration doit être réalisée dans les meilleurs délais sur le site internet entreprendre.service-public.fr. La preuve de dépôt qui sera délivrée à l'exploitant pour la rubrique 1532 devra être jointe au dossier d'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Rejet atmosphérique, poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 40

Thème(s) : Risques accidentels, Air

Prescription contrôlée :
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés…). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).

Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration.

En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert…) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent…) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Constats :

La scierie a fait l'objet d'une réclamation pour des émissions de poussières et de sciures.

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'envols de poussières ou de sciures, toutefois le vent était faible et les pistes de circulation étaient en partie recouvertes de neige.

L'exploitant a indiqué que l'ensemble des machines de production sur le site sont équipées de systèmes d'aspiration. Les sciures sont ensuite acheminées vers un casier situé à l'extérieur des bâtiments. L'exploitant a indiqué que les sciures sont ensuite régulièrement évacuées.



L'exploitant a indiqué que suite à la réclamation il avait mis en place un petit container pour récupérer les sciures les plus fines et que celles-ci n'étaient plus projetées en haut du casier.

L''exploitant a également indiqué que dans le cadre de la modification des installations, le casier pouvant générer des poussières sera supprimé et l'ensemble des poussières aspirées sur le site seront envoyées via un tapis automatique directement dans des semi-remorques situés sous appentis. Il est également prévu que les voies de circulation soient recouvertes d'enrobés au cours de l'année 2024 afin d'éliminer les problèmes de poussières liés aux déplacements des engins.

L'exploitant doit continuer ses actions pour limiter les envols de poussières en particulier lors des temps secs et venteux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :
I. Valeurs limites de bruit :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules, engins de chantier :
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces

mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

La scierie a fait l'objet d'une réclamation pour des émissions de bruit.

L'exploitant a transmis la dernière mesure des émissions sonores, celle-ci a été réalisée le 10 mai 2022 par la société AGMS. Les niveaux des émissions sonores ont été mesurés sur 5 points de mesures.

Non-conformité : le rapport de la mesure des émissions sonores montrent des dépassements des seuils réglementaires pour les points 2 et 3.

L'émergence mesurée au point n°2 (situé en limite de propriété au Nord-Est du site) était de 8,5 dB pour un seuil de 5 dB.

L'émergence mesurée au point n°3 (situé en limite de propriété à l'Est du site, à proximité immédiate des habitations les plus proches) était de 30 dB pour un seuil de 5 dB. Le niveau de bruit au point n°3 était de 71 dB pour un seuil à 70 dB.



L'exploitant a indiqué que le bruit mesuré au point n°3 provenait principalement de la machine « Trimeur ». L'exploitant a indiqué que cette machine ne fonctionnait pas tous les jours, le jour de l'inspection elle n'était pas en fonctionnement.

Cette machine est située dans un bâtiment dépourvu de façade en direction des habitations proches. L'exploitant a indiqué qu'il allait fermer le bâtiment au niveau de la machine « Trimeur » avec la mise en place d'un panneau isolant et qu'une nouvelle ouverture allait être créée sur le côté du bâtiment pour l'évacuation des planches de bois. L'exploitant a indiqué que le panneau isolant serait mis en place avant la fin du mois de février 2024. L'exploitant a indiqué que la mise en place du panneau isolant est une mesure temporaire, dans le cadre de la modification et de la modernisation du site, la machine « Trimeur » va être supprimée et remplacée par deux déligneuses moins bruyantes. Ces nouvelles machines seront installées dans un bâtiment fermé et isolé phoniquement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Stockage du bois - distance d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3.b de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage du bois
Prescription contrôlée : Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes : - parois REI 120 ; - couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ; - portes EI 30. Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : **Non conformité :** Il a été constaté la présence de stock de bois en bordure de propriété. L'exploitant a indiqué que dans le cadre des modifications de l'installation, les stocks de bois seront réorganisés et seront disposés à au moins 6 mètres des limites de propriété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois